



COMMISSION REGIONALE DU STATUT DES EDUCATEURS

Procès-verbal N°4

Séance plénière du 30 JANVIER 2025
Visioconférence/ Lisieux

Présents :

M. CHANCEREL Jacques, *Président*

M. AUZOUX Fabrice, M. ARMELI GRICIO Stéphane, M. ELIE Benjamin, M. DORIZON Guy, M. LEFEBVRE Laurent, M. LEVASSEUR Nicolas

Assiste :

M. DESHEULLES Roger

Mme GARCIA Ludivine, *Salariée LFN*

Mr LAFLEURIEL Pascal, *DTR*

Excusés :

M. PETIT, M. ROBERGE, Mr DENIS Etienne

Roger DESHEULLES, secrétaire général et Nicolas LEVASSEUR, au nom du Président Romain FERET et des membres du Comité de Direction ouvrent la séance en relatant les modalités de constitution de la commission, modalités faisant suite aux élections du 9 novembre dernier

Ils remercient MM CHANCEREL Jacques et ROBERGE Jean-Claude d'avoir accepté de poursuivre leur activité, apportant aux nouveaux leurs connaissances, Jacques héritant d'ailleurs à ce titre de la présidence de cette importante structure.

Ils auront la chance de voir arriver à leurs côtés en la personne de MM ARMELI GRICIO Stéphane, AUZOUX Fabrice, DORIZON Guy, ELIE Benjamin, LEFEBVRE Laurent et PETIT Emmanuel des gens d'expérience ayant une longue activité au sein de clubs.

A noter, la présence du Directeur Technique régional, Pascal LAFLEURIEL ce jour en attestant, la volonté d'investissement de l'Equipe technique régionale en la personne d'Etienne DENIS.

Roger DESHEULLES rappelle à tous les requis en matière de confidentialité, d'impartialité et d'indépendance ainsi que l'obligation de retrait lorsqu'ils ont un intérêt dans le traitement d'un dossier.

Enfin il remercie les membres ayant œuvré dans cette commission lors de la précédente mandature, en particulier son président Nasr Eddine RAHO.



1- Suivi des courriers

515201- FC VAL DE REUIL (U15 Régional 2 groupe C)

La Commission,

Vu votre courrier du 17.11.2024 relatif à l'absence de M. EKWALLA EKWALLA Martin Michel à la rencontre du 03.11.2024 remplacé par M. DURAND Hugo,

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévue par ledit article,

Considérant que cette absence constitue la première de M. EKWALLA EKWALLA Martin Michel en saison 2024/2025,

NOTE que votre club a disputé une rencontre en infraction cette saison.

581842 – SU DIVES CABOURG (Régional 2 groupe B)

La Commission,

Vu votre courrier du 19.11.2024 relatif à l'encadrement de votre équipe Régional 2,

Vu l'article 5 du Statut Régionale des Educateurs disposant que :

- pour encadrer une équipe évoluant en championnat Régional 2, le club doit s'attacher les services d'un éducateur titulaire à minima du BEF

Considérant que M. DUBOSCQ Christophe est titulaire du DES et qu'il est désigné comme encadrant l'équipe Régional 2.

VALIDE la désignation.

560149 – FC PAYS DU NEUBOURG (Régional 2 groupe D)

La Commission,

Vu votre courrier du 19.11.2024 relatif à l'encadrement de votre équipe Régional 2,

Vu l'article 5 du Statut Régionale des Educateurs disposant que :

- pour encadrer une équipe évoluant en championnat Régional 2, le club doit s'attacher les services d'un éducateur titulaire à minima du BEF

Considérant que M. AYONG Marvin est titulaire du BEF et qu'il est désigné comme encadrant l'équipe Régional 2.

VALIDE la désignation.

500088 – FC ST LO MANCHE (U14 Régional groupe A)

La Commission,

Constatant l'absence de M. GUERREIRO Maxence lors des rencontres des 07, 21.09/2024 et 12.10.2024.

Vu votre courrier du 20.11.2024,

Demande à ce que lui soit transmis tout document attestant la présence de M. GUERREIRO Maxence aux rencontres susvisées pour le 14 février 2025 au plus tard,

Reprendra le dossier lors de sa prochaine réunion,



581303 – FC 3 RIVIERES (Régional 3 groupe A)

La Commission,

Vu votre courrier du 20.11.2024 relatif à l'encadrement de votre équipe Régional 3,

Vu l'article 5 du Statut Régionale des Educateurs disposant que :

- pour encadrer une équipe évoluant en championnat Régional 3, le club doit s'attacher les services d'un éducateur titulaire à minima du CFF3 / DF COACH SENIOR

Considérant que M. L'HOTELLIER Maxime est titulaire du BEF et qu'il est désigné comme encadrant l'équipe Régional 3.

VALIDE la désignation.

500328 – AS MONTIVILLIERS (Régional 3 groupe A)

La Commission,

Vu votre courrier du 20.11.2024 relatif à l'absence de M. MAYO Manuel à la rencontre du 24.11.2024 remplacé par M. THEVENET Alexis.

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévue par ledit article,

Considérant que cette absence constitue la première de M. MAYO Manuel en saison 2024/2025,

NOTE que votre club a disputé une rencontre en infraction cette saison.

524765 – AM.S MADRILLET CHATEAU BLANC (Régional 3 groupe G)

La Commission,

Vu votre courrier du 27.11.2024 relatif à l'encadrement de votre équipe Régional 3,

Vu l'article 5 du Statut Régionale des Educateurs disposant que :

- pour encadrer une équipe évoluant en championnat Régional 3, le club doit s'attacher les services d'un éducateur titulaire à minima du CFF3 / DF COACH SENIOR

Considérant que M. BEZZEKHAMI Karim est titulaire du CFF3 et qu'il est désigné comme encadrant l'équipe Régional 3,

VALIDE LA DESIGNATION.

Considérant que Mr PIGEON Gaétan n'est titulaire d'aucun diplôme,

REFUSE LA DESIGNATION en second.

521207 – MALADRERIE OS (Régional 1 groupe A)

La Commission,

Vu votre courrier du 28.11.2024 relatif à l'encadrement de votre équipe Régional 1,

Vu l'article 5 du Statut Régionale des Educateurs disposant que :

- pour encadrer une équipe évoluant en championnat Régional 1, le club doit s'attacher les services d'un éducateur titulaire à minima du BEF

Considérant que M. CAILLARD David est titulaire du BEF et qu'il est désigné comme encadrant l'équipe Régional 1.

VALIDE la désignation.



516576 – AM.S Verson (Régional 3 groupe C)

La Commission,

Vu votre courrier du 04.12.2024 relatif à l'absence de M. MILON Dimitri pour cause d'une suspension de 3 matchs, note la présence de Mr PIERRE Laurent et Mr VREL Nicolas en remplacement sur les rencontres.

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévue par ledit article,

Considérant toutefois que M. MILON Dimitri était suspendu lors de la rencontre susvisée et qu'il a été remplacé,

DIT qu'il n'y a pas lieu de comptabiliser l'absence.

509857 – AVANT-GARDE CAENNAISE (Régional 2 féminine groupe B)

La Commission,

Vu votre courrier du 13.12.2024 relatif à l'encadrement de votre équipe Régional 2 féminine,

Vu l'article 5 du Statut Régionale des Educateurs disposant que :

- pour encadrer une équipe évoluant en championnat Régional 2 féminine, le club doit s'attacher les services d'un éducateur titulaire à minima d'un module de formation

Considérant que M. Mr QUIBEUF Jérémy est titulaire d'un CFF3 et qu'il est désigné comme encadrant l'équipe Régional 2 féminin,

VALIDE la désignation.

500459 – AM. LAIQ DEVILLE MAROMME (Régional 2 groupe D)

La Commission,

Vu votre courrier du 15.12.2024 relatif à l'absence de M. BERAT Tuncer à la rencontre du 15.12.2024 remplacé par M. ROUSSEAU Bastien et DAOUST Adrien,

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévue par ledit article,

Considérant que cette absence constitue la première de M. BERAT Tuncer en saison 2024/2025,

NOTE que votre club a disputé une rencontre en infraction cette saison.

512604 – CO CLEON (Régional 3 groupe H)

La Commission,

Vu votre courrier du 15.12.2024 relatif à l'encadrement de votre équipe Régional 3,

Vu l'article 5 du Statut Régionale des Educateurs disposant que :

- pour encadrer une équipe évoluant en championnat Régional 3, le club doit s'attacher les services d'un éducateur titulaire à minima du CFF3 / DF COACH SENIOR

Considérant que M. GOMIS Patrick est titulaire du BMF et qu'il est désigné comme encadrant l'équipe Régional 3.

VALIDE la désignation.



527047 – ST SEBASTIEN (Régional 2 groupe D)

La Commission,

Vu votre courrier du 30.12.2024 relatif à l'encadrement de votre équipe Régional 2,

Vu l'article 5 du Statut Régionale des Educateurs disposant que pour encadrer une équipe évoluant en championnat Régional 2, le club doit s'attacher les services d'un éducateur titulaire à minima du BEF,

Vu l'article 6b) dudit Statut disposant qu'il est toutefois possible pour le club d'utiliser les services d'un éducateur ayant exercé en qualité d'entraîneur au sein du club durant les 12 mois précédent la désignation et que celui-ci soit inscrit et participe de manière effective à une session de formation en vue de l'obtention du titre à finalité professionnelle ici BEF normalement exigé pour la compétition visée.

Considérant que M. DUMONT Thomas exerce en qualité d'entraîneur depuis la saison 2020/2021, soit depuis 3 ans et que celui-ci est en cours de BEF et qu'il est désigné comme encadrant l'équipe Régional 2.

DIT que le club de ST SEBASTIEN bénéficie d'une dérogation de promotion interne pour son équipe évoluant en championnat R2 pour la saison 2024/2025.

553985 – ROUEN SAPIN FC (U15 Régional 1 groupe B)

Vu votre courrier du 06.01.2025 relatif à l'encadrement de votre équipe U15 Régional 1,

Vu l'article 5 du Statut Régional des Educateurs disposant que :

- pour encadrer une équipe évoluant en championnat U15 Régional 1, le club doit s'attacher les services d'un éducateur titulaire à minima du CFF2 / DF COACH JEUNE

Considérant que M. DIALLO Djakaria est couvert par une dérogation de promotion interne (en cours de DF COACH JEUNE) et qu'il a purgé sa suspension,

VALIDE la désignation.

552519 – FC EURE MADRIE SEINE (Régional 3 groupe H)

Vu votre courrier du 06.01.2025 relatif à l'encadrement de votre équipe Régional 3,

Vu l'article 5 du Statut Régionale des Educateurs disposant que :

- pour encadrer une équipe évoluant en championnat Régional 3, le club doit s'attacher les services d'un éducateur titulaire à minima du CFF3 / DF COACH SENIOR

Considérant que M. MANSOURI Rami est titulaire du BMF et qu'il est désigné comme encadrant l'équipe Régional 3.

VALIDE la désignation.

501452 – ST SOTTEVILLAIS CHEMINOTS (Régional 1 groupe B)

Vu votre courrier du 06.01.2025 relatif à l'encadrement de votre équipe Régional 1,

Vu l'article 5 du Statut Régionale des Educateurs disposant que :

- pour encadrer une équipe évoluant en championnat Régional 1, le club doit s'attacher les services d'un éducateur titulaire à minima d'un BEF sous contrat.

Considérant que M. IMELOUI Mohamed est titulaire du BE2, et qu'il est titulaire d'un CDI au sein du club,

Considérant que Mr IMELOUI Mohamed est désigné comme encadrant l'équipe Régional 1,

VALIDE la désignation.



550140 – AF VIROIS (Régional 1 groupe A)

La Commission,

Vu votre courrier du 06.01.2025 relatif à l'absence de M. FLUCHER Axel à la rencontre du 22.12.2024 remplacé par M. ROCHETTE Antoine,

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévue par ledit article,

Considérant que cette absence constitue la première de M. FLUCHER Axel en saison 2024/2025,

NOTE que votre club a disputé une rencontre en infraction cette saison.

500476 – ENT.S COUTANCAISE (Régional 3 groupe A)

La Commission,

Vu votre courrier du 07.01.2025 relatif à l'absence de M. LECROSNIER Benjamin à la rencontre du 11.01.2025 et sera remplacé par M. GAULE LEROY Steeve,

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévue par ledit article,

Considérant que cette absence constitue la première de M. LECROSNIER Benjamin en saison 2024/2025,

NOTE que votre club a disputé une rencontre en infraction cette saison.

501619-JS DOUVRES LA DELIVRANDE (Régional 2 Groupe B)

La commission,

Vu votre courrier du 08.01.2025 relatif à la désignation de M. MOREL Benjamin à compter du 08.01.2025

Vu l'article 5 du Statut Régionale des Educateurs disposant que :

- pour encadrer une équipe évoluant en championnat Régional 3, le club doit s'attacher les services d'un éducateur titulaire à minima du CFF3 / DF COACH SENIOR

Considérant que M. MOREL BENJAMIN est titulaire du BEF et qu'il est désigné comme encadrant l'équipe Régional 3,

VALIDE LA DESIGNATION.

582314- A.S. VILLERS HOULGATE NORMANDIE COTE FLEURIE (Régional 2 Groupe B)

La commission,

Vu votre courrier en date du 09.01.2025, suite à l'arrêt d'un commun accord avec JIMMY HUE et désignation de LEDEUX Erick

Vu l'article 5 du Statut Régional des Educateurs disposant que :

- pour encadrer une équipe évoluant en championnat Régional 2, le club doit s'acquitter des services d'un encadreur titulaire à minima du BEF

Considérant que M. LEDEUX Erick est titulaire du BEF et qu'il est désigné d'un commun accord en remplacement de M. JIMMY HUE,

VALIDE LA DESIGNATION.



781317 FC FEMININ ROUEN PLATEAU EST Régional 1 Féminin.

La commission,

Vu votre courrier en date du 09.01.2025 suite à l'absence de M. HOUEVILLE ADRIEN à la rencontre du 11.01.2025 remplacé par M. COTTARD FLORIAN.

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévues par ledit article,

Considérant que cette absence constitue la première de M. HOUEVILLE ADRIEN en saison 2024/2025,

NOTE que votre club a disputé une rencontre en infraction cette saison.

500252 USF FECAMP Régional 2 Groupe C.

La commission,

Vu votre courrier en date du 10.01.2025 suite à l'absence de M. Mr BOCQUET Jimmy à la rencontre du 12.01.2025 remplacé par M. GUILLOUX Joey.

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévues par ledit article,

Considérant que cette absence constitue la première de M. BOCQUET Jimmy en saison 2024/2025,

NOTE que votre club a disputé une rencontre en infraction cette saison.

501466 SC FRILEUSE Régional 3 groupe E

La commission,

Vu votre courrier en date du 10.01.2025 suite à l'absence de M. DIALLO ABOU du fait d'une suspension de neuf (9) matchs et désignation de DIALLO MOUSSA,

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, qu'en cas d'absence répétée pour plus de 6 matchs les éducateurs en charge d'une équipe soumis à l'obligation, le club concerné devra pourvoir à son remplacement durant les matchs officiels d'un éducateur diplômé titulaire à minima d'un diplôme de niveau immédiatement inférieur,

Vu l'article 5 du Statut Régional des Educateurs disposant que :

- pour encadrer une équipe évoluant en championnat Régional 3, le club doit s'acquitter des services d'un encadreur titulaire à minima du CFF3,

Considérant que M. DIALLO MOUSSA est titulaire du BMF et qu'il est désigné en remplacement de M. DIALLO ABOU en saison 2024/2025,

VALIDE LA DESIGNATION.

501594 ASPTT CAEN FOOTBALL (U15 Régional 1 groupe A)

La Commission,

Vu l'absence de M. ROYNEL Maxime à la rencontre du 11/01/2025

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévue par ledit article,

Considérant toutefois que M. ROYNEL Maxime était suspendu lors de la rencontre susvisée et qu'il a été remplacé,

DIT qu'il n'y a pas lieu de comptabiliser l'absence.



501597 ASPTT CAEN FOOTBALL (U16 Régional 1)

La Commission,

Vu l'absence de M. CAVALIE Adrien lors des rencontres des 11 ; et 18 /01/2025

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévue par ledit article,

Considérant toutefois que M. CAVALIE Adrien était suspendu lors des rencontres susvisées et qu'il a été remplacé,

DIT qu'il n'y a pas lieu de comptabiliser l'absence.

509857 AVANT-GARDE CAENNAISE (Régional 1 féminin)

Vu votre courrier en date du 20 janvier 2025, relatif à l'encadrement de votre équipe Régional 1 féminin,

Vu l'article 5 du Statut Régionale des Educateurs disposant que :

- pour encadrer une équipe évoluant en championnat Régional 1 féminin, le club doit s'attacher les services d'un éducateur titulaire à minima du CFF3 / DF COACH SENIOR,

Considérant que Mr LE NECH Anthony est actuellement titulaire d'un CFF3, et qu'il est désigné depuis le 1^{er} novembre 2024,

VALIDE LA DESIGNATION.

519745 – MONT ST AIGNAN FC (Régional 2 groupe C)

La commission,

Vu votre courrier en date du 28.01.2025 suite à l'absence de M. ESSIENTH Serge à la rencontre du 16.02.2025 remplacé par M. BIHL Pierre.

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévues par ledit article,

Considérant que cette absence constitue la première de M. ESSIENTH Serge en saison 2024/2025,

NOTE que votre club a disputé une rencontre en infraction cette saison.



2- Formation professionnelle continue

521207 – MALADRERIE OS (CAILLARD David)

La Commission prend connaissance de votre courriel du 27 Novembre 2024 relatif à une demande de dérogation sur la situation de M. CAILLARD David.

Considérant que l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football mentionne que chaque entraîneur doit suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales,

Considérant que la demande de M. CAILLARD David fait état de circonstances particulières l'ayant empêché de satisfaire normalement à l'obligation susmentionnée,

Considérant que M. CAILLARD David a fourni à la Commission une attestation d'inscription à une formation professionnelle continue se déroulant lors de la saison 2024-2025,

Elle accorde une dérogation exceptionnelle à M. CAILLARD David afin qu'il puisse obtenir une licence Technique / Régional pour la saison en cours.

La Commission indique que la non-participation à la formation continue entraînera la suspension de la licence Technique / Régional, conformément à l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

Date de la prochaine commission : 20 février 2025

Le Président,



Jacques CHANCEREL,

Le secrétaire de séance,



Nicolas LEVASSEUR,

